

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 128  
N° 21

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 8  
no Tiunu 1979

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	100	120	150	130	180	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne . . . . . 100 fr.
Abonnement : six mois	1.200	1.440	1.800	1.560	2.160	Les mêmes renouvelées : la ligne . . . . . 40 fr.
un an	2.200	2.680	3.400	3.000	4.120	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne . . . . . 70 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139  
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1979 10 mai Décret n° 79-380 portant modification de certaines dispositions du code électoral relatives au vote par procuration. (Arrêté de promulgation n° 2324 AA du 25 mai 1979).	488

#### TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1979 23 avril Arrêté interministériel fixant l'index de correction applicable aux rémunérations des militaires en service dans certains territoires d'outre-mer. (J.O.R.F. du 28 avril 1979, page 985)	488
23 avril Arrêté interministériel relatif au coefficient de majoration applicable aux rémunérations des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer. (J.O.R.F. du 28 avril 1979, page 985)	489

#### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1978 15 déc. Arrêté n° 953 S fixant la composition du tableau B des substances vénéneuses, section II	489
1979 28 mai Décision n° 1436 TLS portant constatation de l'indice des prix de détail à la consommation familiale du 1er mai 1979 et fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG et SMAG) au 1er juin 1979.	493

28 mai Arrêté n° 2376 TLS portant modification des statuts de la caisse de prévoyance sociale	494
30 mai Décision n° 1447 AE relative aux prix à la production de certains produits locaux de l'agriculture	495
1er juin Arrêté n° 1450 AS précisant les conditions d'organisation de l'aide sociale dans le territoire et dans les communes et instituant une commission centrale de l'aide sociale	496
1er juin Arrêté n° 2474 FT relatif à l'index de correction des fonctionnaires des cadres territoriaux	498

#### AVIS OFFICIELS

Administration de la justice.— Conseil d'arbitrage de la Polynésie française	496
--	-----

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces diverses	502
-------------------	-----

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 2324 AA du 25 mai 1979 promulguant un acte du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Le conseil de gouvernement informé à domicile le 25 mai 1979,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 79-380 du 10 mai 1979 portant modification de certaines dispositions du code électoral relatives au vote par procuration.

(J.O.R.F. n° 111 du 13 mai 1979 — page 1130).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mai 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DECRET n° 79-380 du 10 mai 1979 portant modification de certaines dispositions du code électoral relatives au vote par procuration.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires étrangères et du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications,

Vu le code électoral, notamment ses articles R.\* 72 et suivants ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Article 1er.— Il est ajouté à l'article R.\* 73 du code électoral un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Les attestations, justifications, demandes et certificats prévus au présent article sont conservés par les autorités mentionnées au premier alinéa de l'article R.\* 72 pendant une durée de six mois après l'expiration du délai de validité de la procuration. »

Art. 2.— L'article R.\* 75 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

Article R.\* 75.

Chaque procuration est établie sur un imprimé comportant deux volets et un talon. Les deux volets sont signés par le mandant.

L'autorité devant laquelle est dressée la procuration, après avoir porté mention de celle-ci sur un registre spécial ouvert par ses soins, indique sur les volets et le talon ses nom et qualité et les revêt de son visa et de son cachet.

Elle remet ensuite le talon au mandant et adresse, par la poste, en recommandé, sans enveloppe, le premier volet au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle le mandant est inscrit et le second volet au mandataire.

Toutefois, lorsque la procuration est établie hors de France ces envois sont faits, soit par pli recommandé sous enveloppe, soit par la valise diplomatique ou consulaire. Dans ce dernier cas, les services centraux du ministère des affaires étrangères réexpédient par la poste, en recommandé sans enveloppe, le premier volet au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle le mandant est inscrit et le second volet au mandataire.

Art. 3.— Les dispositions du présent décret sont applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 4.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1979.

Raymond BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

Christian BONNET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Alain PEYREFITTE.

Le ministre des affaires étrangères,

Jean FRANÇOIS-PONCET.

Le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications,

Norbert SÉGARD.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur

(Départements et territoires d'outre-mer),

Paul DIJOU.

## TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE INTERMINISTERIEL du 23 avril 1979 fixant l'index de correction applicable aux rémunérations des militaires en service dans certains territoires d'outre-mer.

Le ministre de la défense, le ministre du budget, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 77-1061 du 23 septembre 1977 relatif à l'index de correction applicable aux militaires en service dans les territoires d'outre-mer,

Arrêtent :

Article 1er.— L'index de correction visé à l'article 1er du décret susvisé est fixé comme suit :

*Nouvelle-Calédonie.*

Communes de Nouméa, Mont-Doré, Dumbéa et Païta	1,86
Autres communes	1,92

*Polynésie française.*

Iles du Vent et îles Sous-le-Vent	1,96
Autres subdivisions	2,05

*Nouvelles-Hébrides.*

Communes de Port-Vila et agglomérations voisines (îlot Vila, Erakor, Pango, Mélé, Mélémaat), commune de Luganville et station I.R.H.O.	2,54
Autres localités	2,61

Art. 2.— L'arrêté du 20 décembre 1978 fixant l'index de correction applicable aux militaires en service dans certains territoires d'outre-mer est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 1979.

*Le ministre de la défense,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires juridiques,*  
J.-C. ROQUEPLO.

*Le ministre du budget,*

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur du budget empêché :

*Le contrôleur financier,*  
J. BUZET.

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Pour le directeur général de l'administration et de la fonction publique empêché :

*Le chef de service,*  
J.-L. MOREAU.

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer),*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur des territoires d'outre-mer,*  
J. CHAUSSADE.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 23 avril 1979 relatif au coefficient de majoration applicable aux rémunérations des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer.

Le ministre du budget, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 relatif au régime de rémunération des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 1967 fixant les coefficients de majoration applicables aux rémunérations des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer,

Arrêtent :

Article 1er.— Les taux des coefficients de majoration de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des Nouvelles-Hébrides figurant dans l'arrêté du 28 juillet 1967 susvisé sont modifiés comme suit :

*Nouvelle-Calédonie.*

« Communes de Nouméa, Mont-Doré, Dumbéa et Païta »	1,88
« Autres communes »	1,94

*Polynésie française.*

« Iles du Vent et Iles Sous-le-Vent »	1,99
« Autres subdivisions »	2,08

*Nouvelles-Hébrides.*

« Communes de Port-Vila et agglomérations voisines (îlot Vila, Erakor, Pango, Mélé et Mélémaat), commune de Luganville et station I.R.H.O. »	2,29
« Autres localités »	2,36 »

Art. 2.— L'arrêté du 20 décembre 1978 fixant les coefficients de majoration applicables aux rémunérations des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans des territoires d'outre-mer est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 1979.

*Le ministre du budget,*

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur du budget empêché :

*Le contrôleur financier,*  
J. BUZET.

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Pour le directeur général de l'administration et de la fonction publique empêché :

*Le chef de service,*  
J.-L. MOREAU.

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer),*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur des territoires d'outre-mer,*  
J. CHAUSSADE.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 953 S du 15 décembre 1978 fixant la composition du tableau B des substances vénéneuses, section II.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation de l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 3942 AA du 4 septembre 1978 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 13 décembre 1978,

## Arrête :

Article 1er.— La composition du tableau B prévu à l'article 1er de la délibération de l'assemblée territoriale n° 78-137 du 18 août 1978 est fixée conformément aux tableaux ci-annexés.

Art. 2.— La liste des substances non visées par les conventions internationales sur les stupéfiants mais soumises à la réglementation du tableau B bénéficiant des dérogations prévues au second alinéa de l'article 55 de la délibération citée à l'article précédent est fixée comme suit :

- Mecloqualone
- Pentazocine - comprimés pesant au minimum 300 mg et renfermant au maximum 45 mg de principe actif exprimé en pentazocine base,
- Pyrovalerone ou (méthyl - 4 phényl - 1) (Pyrolidiny - 1) - 2 pentanone - 1 et ses sels à l'exception des préparations nommément inscrites au tableau A ;
- Méthaqualone ;
- Levophacetoperane.

Art. 3.— Les substances et préparations suivantes sont expressément exclues du tableau B (et inscrites au tableau A) :

- Dextrométhorphane ou Méthoxy 3 N Méthyl morphinane Dextrogyre et ses sels ;
- Dextroprhane ou Hydroxy 3 N Méthyl morphinane Dextrogyre et ses sels ;
- Levallorphane ou Hydroxy - 3 allymorphinane levogyre et ses sels ;
- Hydroxy - 3 N - Proporgyl morphinane levogyre et ses sels.

Les préparations non injectables de :

- Benzphétamine ;
- Chlorphentermine ;
- Phentermine
- Pentorex ;
- Mefenorex ;
- Amfépentorex.

Art. 4.— Par dérogation expresse à l'article 1 du présent arrêté, la préparation présentée sous forme de comprimés dosés à :

0,005 gm de Sulfate de Amino - 2 phényl 1 propane	}	commercialisé sous le nom d'Ortenal
0,100 gm d'acide phenyl-5 ethyl-5 bar- biturique		

suit le régime du tableau A.

Art. 5.— Une liste de trois tableaux de substances psychotropes placées sous contrôle international est ajoutée aux listes des substances vénéneuses du tableau B.

Par le terme de " psychotropes " on entend les produits dont l'abus a entraîné un état de dépendance et une stimulation ou une dépression du système nerveux central tels qu'ils constituent un problème social et il faut en contrôler le trafic illicite.

Ces produits sont soumis aux dispositions du chapitre III, paragraphe 4 de la délibération susvisée relative aux stupéfiants sauf en ce qui concerne la durée de prescription et l'inscription sur un carnet à souche pour les produits qui ne figurent pas en même temps dans les listes I et II.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 décembre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 15 décembre 1978.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
J.-R. GARNIER.

## SECTION II

## - TABLEAU B -

## I - SUBSTANCES VISEES PAR LES CONVENTIONS INTERNATIONALES SUR LES STUPEFIANTS

- Acétorphine (acétyl-03 (hydroxi-1(R) méthyl-1 butyl)-7a méthyl-06 endoéthéno-6, 14 dihydro-7,8 morphine ou acétyl-0-3 (hydroxy-1 méthyl-1 butyl)-7a endoéthéno-6,14 tétrahydro-oripavine ou acétoxy-5 (hydroxy-1 (R) méthyl-1 butyl)-2a méthoxy-3 méthyl-12 éthéno-3,9a iminoéthano-9,9b hexahydro-1,2,3,3a,8,9 phénanthro (4,5-bcd) furanne)
  - Acétyldihydrocodéine
  - Acétylméthadol (acétoxy-3 diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptane)
  - Allyprodine (Allyl-3 méthyl-1 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine)
  - Alphacétylméthadol (alpha-acétoxy-3 diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptane)
  - Alphaméprodine (alpha-éthyl-3 méthyl-1 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine)
  - Alphaméthadol (alpha-diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanol-3)
  - Alphaprodine (alpha-diméthyl-3,3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine)
  - Aniléridine (ester éthylique de l'acide para-aminophénéthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4 ou ester éthylique de l'acide (para aminophényl)-2 éthyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)
  - Benzéthidine (ester éthylique de l'acide (benzyloxy-2 éthyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)
  - Benzylmorphine (benzyl-3 morphine)
- OBSERVATION : La Benzylmorphine et ses sels sont autorisés pour usage thérapeutique.
- Bétacétylméthadol (bêta-acétoxy-3 diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptane)
  - Bétaméprodine (bêta-éthyl-3 méthyl-1 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine)
  - Bétaméthadol (bêta-diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanol-3)
  - Bétaprodine (bêta-diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine)
  - Bézitramide (cyano-3 diphénylpropyl-3,3)-1 (oxo-2 propionyl-3 benzimidazoliny-1)-4 pipéridine)

- Butyrate de dioxaphétyl (morpholino-4 diphényl-2,2 butyrate d'éthyl)
- Cannabis (chanvre) et résine de cannabis (résine de chanvre indien)
- Cétobémidone (méta-hydroxyphényl-4 méthyl-1 propionyl-4 pipéridine ou éthyl cétone (hydroxyphényl-3)-4 méthyl-1 pipéridyl-4 ou méthyl-1 métadroxyphényl-4 pipéridine)
- Clonitazène (para-chlorobenzyl-2 diéthylaminoéthyl-1 nitro-5 benzimidazole)
- Coca (Feuille de)

**OBSERVATION :** Les feuilles de coca et ses préparations galéniques sont autorisées pour usage thérapeutique.

- Cocaïne (ester méthylique de la benzoylecgonine)
- OBSERVATION :** La cocaïne et ses sels sont autorisés pour usage thérapeutique.
- Codéine (3-méthylmorphine)
- Codoxime (dihydrocodéine carboxyméthylxime-6)
- Concentré de paille de pavot (matière obtenue lorsque la paille de pavot a subi un traitement en vue de la concentration de ses alcaloïdes, lorsque cette matière est mise dans le commerce)
- Désomorphine (dihydrodésomorphine ou hydroxy-3 N-méthyl-époxy-4,5 morphinane)
- Dextromoramide ((+)) (méthyl-2 oxo-4 diphényl-3,3 (pyrrolidiny-1)-4 butyl)-4 morpholine ou (+)- méthyl-3 diphényl-2,2 morpholino-4 butyryl pyrrolidine)

**OBSERVATION :** Le Dextromoramide et ses sels sont autorisés pour usage thérapeutique.

- Diampromide (N-((méthylphénéthylamino)-2 propyl) propionanilide)
- Diéthylthiambutène (diéthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1 butène-1)
- Difénoxine (l'acide (cyano-3 diphényl-3,3 propyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)
- Dihydrocodéine
- Dihydromorphine
- Diménoxadol (diméthylaminoéthyl-2 éthoxy-1 diphényl-1,1 acétate ou éthoxy-1 diphényl-1,1 acétate de diméthylaminoéthyle ou diphényl-alpha-éthoxyacétate de diméthylaminoéthyle)
- Dimépheptanol (diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanol-3)
- Diméthylthiambutène (diméthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1 butène-1)
- Diphénoxylate (ester éthylique de l'acide (cyano-3 diphényl-3,3 propyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4 ou 2,2-diphényl-4 (4-carbétoxy-4 phényl) pipéridino) butyronitril)

**OBSERVATION :** Le chlorhydrate de diphénoxylate est autorisé en thérapeutique pour la seule fabrication des préparations visées par l'article 51 de la délibération 78-137 du 18 août 1978 (ces préparations sont inscrites au Tableau A).

- Dipipanone (diphényl-4,4 pipéridine-6 heptanone-3)
- Drotébanol (hydroxy-14 dihydro thébaïno-6B éther méthylique-4 ou diméthoxy-3,4 N-méthyl morphinane-diol-6B,14)
- Ecgonine, ses esters et dérivés qui sont transformables en ecgonine et cocaïne
- Ethylméthylthiambutène (éthylméthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1 butène-1)
- Ethylmorphine (3-éthylmorphine)

- Etonitazène (diéthylaminoéthyl)-1 para-éthoxybenzyl-2 nitro-5 benzimidazole)
- Etorphine (hydroxy-1(R) méthyl-1 butyl)-7a méthyl-6 endoéthéno-3,14 dihydro-7,8 morphine ou (hydroxy-1 méthyl-1 butyl)-7a endoéthéno-6,14 tétrahydro-orphine ou hydroxy-5 (hydroxy-1(R) méthyl-1 butyl)-2a méthoxy-3 méthyl-12 éthéno-3,9a iminoéthano 9,9b hexahydro-1,2,3,3a,8,9 phénanthro (4,5-bcd) furane)
- Etoxéridine (ester éthylique de l'acide (hydroxy-2 éthoxy)-2 éthyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)
- Fentanyl (phénéthyl-1 N-propionylanilino-4 pipéridine)

**OBSERVATION :** Le Fentanyl et ses sels sont autorisés pour usage thérapeutique, leur emploi est limité à l'anesthésie.

- Furéthidine (ester éthylique de l'acide (tétrahydrofur-furiloxyéthyl-2) 1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)
- Héroïne (diacétylmorphine)
- Hydrocodone (dihydrocodéine)

**OBSERVATION :** L'hydrocodone et ses sels sont autorisés pour usage thérapeutique.

- Hydromorphinol (hydroxy-14 dihydromorphine)
- Hydromorphone (dihydromorphinone)

**OBSERVATION :** L'hydromorphone et ses sels sont autorisés pour usage thérapeutique.

- Hydroxypéthidine (ester éthylique de l'acide méta-hydroxyphényl-4 thyl-1 pipéridine carboxylique-4 ou ester éthylique de l'acide méta-1 (hydroxyphényl-3)-4 pipéridine carboxylique-4)
- Isométhadone (diméthylamino-6 méthyl-5 diphényl-4,4 hexanone-3)
- Lévométhorphane ((-) méthoxy-3 N-méthylmorphinane)
- Lévomoramide ((-)-(méthyl-2 oxo-4 diphényl-3,3 (pyrrolidiny-1)-4 butyl)-4 morpholine ou (-) méthyl-3 diphényl-2,2 morpholino-4 butyryl pyrrolidine)
- Lévophénacylmorphane ((-)-hydroxy-3 N-phénacylmorphinane)
- Lévorphanol ((-)-hydroxy-3 N-méthylmorphinane)
- Métazocine (hydroxy-2' triméthyl 2,5,9 benzomorphane-6,7 ou hexahydro-1,2,3,4,5,6 hydroxy-8 triméthyl-3,6,11 méthano-2,6 benzazocine-3)
- Méthadone (diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanone-3)
- Méthadone, intermédiaire de la (cyano-4 diméthylamino-2 diphényl-4,4 butane ou diméthylamino-2 diphényl-4 cyano-4 butane)
- Méthyl-désorphine (méthyl-6 delta-6 désomorphine)
- Méthyl-dihydromorphine (méthyl-6 dihydromorphine)
- Métopon (méthyl-5 dihydromorphinone)
- Moramide, intermédiaire du (acide méthyl-2 morpholino-3 diphényl-1,1 propane carboxylique ou acide diphényl-1 méthyle-2 morpholino-3 propane carboxylique)
- Morphéridine (ester éthylique de l'acide (morpholino-2 éthyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)
- Morphine

**OBSERVATION :** La morphine et ses sels sont autorisés pour usage thérapeutique.

- Morphine méthobromide et autres dérivés morphiniques à azote pentavalent, y compris notamment les dérivés N-oxymorphiniques (telle la N-oxycodéine)
- N-Oxymorphine
- Myrophine (myristylbenzylmorphine)
- Nicocodine (nicotiny-6 codéine ou ester (acide pyridine carboxylique-3)-6 de codéine)

- Nicodicodine (6-nicotinyldihydrocodéine ou ester nicotinique de la dihydrocodéine)
- Nicomorphine (dinicotinyl-3,6 morphine ou di-ester nicotinique de la morphine)

**OBSERVATION :** La nicomorphine et ses sels sont autorisés pour usage thérapeutique.

- Noracyméthadol Racémique -alpha-acétoxy-3 méthylamino-6 diphenyl-4,4 heptane)
- Norcodéine (N-déméthylcodéine)
- Norlévorphanol ((-)-hydroxy-3 morphinane)
- Norméthadone (diméthylamino-6 diphenyl-4,4 hexanone-3 ou diphenyl-1,1 diméthylaminoéthyl-1 butanone-2 ou 1-diméthylamino-3,3 diphenyl-hexanone-4)
- Nomorphine (déméthylmorphine ou morphine N-déméthylée)
- Norpipanone (diphenyl-4,4 pipéridino-6 hexanone-3)
- Opium

**OBSERVATION :** La poudre d'Opium et les préparations galéniques d'opium et de pavot sont autorisés pour usage thérapeutique.

- Oxycodone (hydroxy-14 dihydrocodéinone ou dihydrooxycodéinone)

**OBSERVATION :** L'oxycodone et ses sels, ses esters et leurs sels sont autorisés pour usage thérapeutique.

- Oxymorphone (hydroxy-14 dihydromorphinone ou dihydrooxymorphinone)

**OBSERVATION :** Les composés N-oxymorphiniques, les autres composés morphiniques à azote pentavalent et leurs sels sont autorisés pour usage thérapeutique.

- Péthidine (ester éthylique de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)

**OBSERVATION :** La péthidine et ses sels sont autorisés pour usage thérapeutique.

- Péthidine, intermédiaire A de la (cyano-4 méthyl-1 phényl-4 pipéridine ou méthyl-1 phényl-4 cyano-4 pipéridine)

- Péthidine, intermédiaire B de la (ester éthylique de l'acide phényl-4 pipéridine carboxylique-4 ou phényl-4 pipéridine carboxylate-4 d'éthyle)

- Péthidine, intermédiaire C de la (acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)

- Phénadoxone (morpholino-6 diphenyl-4,4 heptanone-3)

- Phénampromide (N-(méthyl-1 pipéridine-2 éthyl) propionanilide ou N-(méthyl-1 pipérid-2'yl)-2 éthyl) propionanilide)

- Phénazocine (hydroxy-2' diméthyl-5,9 phénéthyl-2 benzomorphane-6,7 ou hexahydro-1,2,3,4,5,6 hydroxy-8 diméthyl-6,11 phénéthyl-3 méthano-2,6 benzazocine-3)

- Phénomorphane (hydroxy-3 N-phénétylmorphinane)

- Phénopéridine (ester éthylique de l'acide (hydroxy-3 phényl-3 propyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4 ou phényl-1 (carbéthoxy-4 phényl pipéridine)-3 propanol)

**OBSERVATION :** Le Chlorhydrate de phénopéridine est autorisé pour usage thérapeutique : son emploi est limité à l'anesthésie.

- Pholcodine (morpholinyléthylmorphine ou bêta-4-morpholinyléthylmorphine)

- Piminodine (ester éthylique de l'acide phényl-4 (phénylamino-3 propyl)-1 pipéridine carboxylique-4)

- Piritramide (amide de l'acide (cyano-3 diphenylpropyl-3,3)-1 (pipéridino-1)-4 pipéridine carboxylique-4 ou 2,2-diphenyl-4 (1-(4-carbamoyl-4 pipéridino)-)butyronitrile)
- Proheptazine (diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 azacycloheptane ou diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 hexaméthylèneimine)
- Propéridine (ester isopropylique de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)
- Propiram (N-(méthyl-1 pipéridino-2 éthyl) N-(pyridyl-2) propionamide)
- Racéméthorphane ((Racémique)-méthoxy-3 N-méthylmorphinane)
- Racémoramide ((Racémique)-(méthyl-2 oxo-4 diphenyl-3,3 (pyrrolidinyl-1)-4 butyl)-4 morpholine ou (Racémique)-méthyl-3 diphenyl-2,2,morpholino-4 butyryl pyrrolidine)
- Racémorphane ((Racémique)-hydroxy-3 N-méthylmorphinane)
- Thébacone (acétyldihydrocodéinone ou acétylodéméthylodihydrothébaïne)
- Thébaïne.

## SECTION II

### - TABLEAU B -

#### II - SUBSTANCES NON VISEES PAR LES CONVENTIONS INTERNATIONALES SUR LES STUPEFIANTS

- Amfépentorex, ses sels et leurs seules préparations injectables (cf. Phénylaminopropane)
- Amphétamine, ses sels et toutes leurs préparations (cf. phénylaminopropane)
- Benzphétamine, ses sels et leurs seules préparations injectables (cf. Phénylaminopropane)
- Chlorphentermine, ses sels et leurs seules préparations injectables (cf. Phénylaminopropane)
- Dialcoyldithiénylaminés, leurs isomères, esters, éthers et sels
- Dexamphétamine, ses isomères optiques et leurs sels et toutes leurs préparations (cf. Phénylaminopropane)
- Fenbutrazate et ses sels à l'exception de leurs préparations inscrites au Tableau A
- Fenetylline et ses sels à l'exception de leurs préparations inscrites au Tableau A
- Hallucinogènes de la série lysergique, lysergide notamment
- Hallucinogènes, champignons à propriétés hallucinogènes, notamment des genres Stropharia, Conocybe et Psilocybe, leurs principes actifs ainsi que les dérivés et composés naturels et synthétiques de ceux-ci, diméthyltryptamine et 0-phosphoryl-4 hydroxy N-diméthyltryptamine en particulier
- Hydroxy-3 N-allylmorphinane dextrogyre, racémique, ses sels, esters éthers et leurs sels
- Hydroxy 3 N propargyl morphinane, dextrogyre, racémique, ses sels, esters, éthers et leurs sels
- Lévo-phacétopérane
- Lysergique acide, ses composés et dérivés naturels et synthétiques et notamment le diéthylamide de l'acide lysergique

- Mécloqualone et ses sels
- Méfénorex, ses sels et leurs seules préparations injectables (cf. Phénylaminopropane)
- Méthamphétamine, ses sels et toutes leurs préparations (cf. Phénylaminopropane)
- Méthaqualone et ses sels
- Méthylphénidate et ses sels
- N-éthyl-phényl-1 propanamine-2, ses isomères optiques et leurs sels à l'exception de leurs préparations inscrites au Tableau A
- Pentazocine et ses sels
- Pentorex, ses sels et leurs seules préparations injectables
- Peytol, ses principes actifs et leurs composés naturels et synthétiques et notamment la mescaline
- Phendimétrazine, ses isomères optiques et ses sels à l'exception de leurs préparations inscrites au Tableau A
- Phentétrazine, ses sels et toutes leurs préparations
- Phentermine, ses sels et leurs seules préparations injectables
- Phénylaminopropane, sels et ses composés notamment :
  - 1) Substances ci-dessous désignées et toutes leurs préparations
    - Racémique Amino-2 phényl-1 propane et ses sels (cf. Amphétamine)
    - (+) Amino-2 phényl-1 propane et ses sels (" Dexamphétamine)
    - (+) Méthylamino-2 phényl-1 propane et ses sels (cf. Méthamphétamine)
  - 2) Substances ci-dessous désignées et leurs seules préparations injectables :
    - N-Benzyl N(2 méthylphénéthyl) méthylamine et ses sels (cf. Benzphétamine)
    - (Diméthyl-1,1 p. chlorophényl-2 éthyl amine et ses sels (cf. Chlorphentermine)
    - (Diméthyl-1,1 phényl-2 éthyl) amine et ses sels (cf. Phentermine)
    - Diméthyl-1,1 phényl-2 propylamine et ses sels (cf. Pentorex)
    - Méthyl phényl-2 N(chloro 3' propyl) éthylamine et ses sels (cf. Méfénorex)
    - Pentyl phényl-1 méthylamino-2 propane et ses sels (cf. Amfépentorex)
- Pyrovalérone et ses sels
- Tétrahydrocannabinols, leurs esters, éthers, sels ainsi que les sels des dérivés précités
- Tilidate Racémique Diméthylamino-2 phényl-1 cyclohexène-3 carboxylate-1 d'éthyle et ses sels

### III - LISTE DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES PLACEES SOUS CONTROLE INTERNATIONAL

#### TABLEAU I - PRODUITS INTERDITS EN MEDECINE HUMAINE

- DET : N,N-diéthyltryptamine
- DMHP : hydroxy-1 (diméthyl-1,2 heptyl)-3 tétrahydro-7,8,9,10 triméthyl-6,6,9 6H-dibenzo [b,d] pyranne
- DMT : N, N-diméthyltryptamine

- (+)-LYSERGIDE LSD, LSD-25 : (+)-N,N-diéthyllysergamide (diéthylamido de l'acide dextro-lysergique)
- Mescaline : triméthoxy-3,4,5 phénéthylamine
- Parahexyl : hydroxy-1 n hexyl-3 tétrahydro-7,8,9,10 triméthyl-6,6,9 6H-dibenzo [b,d] pyranne
- Psilocine : psilocin : (diméthylamino-2 éthyl)-3 hydroxy-4 indol
- Psilocybine : dihydrogénophosphate de (diméthyl-amino-2 éthyl)-3 indolyne-4
- STP, DOM : amino-2 (diméthoxy-2,5 méthyl-4 phényl-1 propane
- Tétrahydrocannabinols, tous les isomères : hydroxy-1 pentyl-3 tétrahydro-6a, 7, 10, 10a triméthyl-6,6,9 6H-dibenzo [b,d] pyranne

#### TABLEAU II - PRODUITS LES PLUS NOCIFS UTILISES EN MEDECINE HUMAINE

- Amphétamine : Racémique-amino-2 phényl-1 propane
- Déxamphétamine : (+)-amino-2 phényl-1 propane
- Méthamphétamine : (+)-méthylamino-2 phényl-1 propane
- Méthylphénidate : phényl-2 (pipéridyl-2)-2 acétate de méthyle
- Phencyclidine : (phényl-1 cyclohexy)-1 pipéridine
- Phentétrazine méthyl-3 phényl-2 morpholine

#### TABLEAU III

- Amobarbital : acide éthyl-5 (méthyl-3 butyl)-5 barbiturique
- Cyclobarbital : acide (cyclohexène-1 yl-1)- 5 éthyl-5 barbiturique
- Glutéthimide : éthyl-2 phényl-2 glutarimide
- Pentobarbital : acide éthyl-5 (méthyl-1) butyl)-5 barbiturique
- Secobarbital : acide allyl-5 (méthyl-1 butyl)-5 barbiturique
- Amfépramone : (diéthylamino)-2 phényl-1 propione
- Barbital : acide diéthyl-5,5 barbiturique
- Etchlorvynol : éthylchlorovinyl-2 éthynylcarbinol
- Ethinamate : carbamate d'éthynyl-1 cyclohexyle
- Méprobamate : dicarbamate de méthyl-2 propyl-2 propanediol-1,3
- Méthaqualone : méthyle-2 o-tolyl-3 3H-quinazolinone-4
- Méthylphénobarbital : acide éthyl-5 méthyl-1 phényl-5 barbiturique
- Méthyprylone : diéthyl-3,3 méthyl-5 pipéridinedione-2,4
- Phénobarbital : acide éthyl-5 phényl-5 barbiturique
- Pipradol : diphényl-1,1 (pipéridyl-2)-1 méthanol
- SPA : (-)-diméthylamino-1 diphényl-1,2 éthane

DECISION n° 1436 TLS du 28 mai 1979 portant constatation de l'indice des prix de détail à la consommation familiale du 1er mai 1979 et fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG et SMAG) au 1er juin 1979.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, spécialement son article 95 ;

Vu l'arrêté n° 3352 AE du 6 juillet 1977 abrogeant l'arrêté n° 4177 AE du 29 décembre 1972 créant un nouvel indice du coût de la vie et instituant l'indice des prix de détail à la consommation familiale ;

Vu l'arrêté n° 211 TLS du 18 janvier 1973 déterminant les modalités de la fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté n° 7603 TLS du 22 décembre 1976 portant modification du taux de base du salaire minimum interprofessionnel garanti des travailleurs des professions agricoles (SMAG) ;

Vu la décision n° 1202 TLS du 15 mars 1979 portant revalorisation du SMIG et du SMAG au 1er avril 1979 ;

Vu l'enquête effectuée par la commission paritaire de l'indice des prix de détail à la consommation familiale à la date du 1er mai 1979 ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative du travail consultée le 10 mai 1979 ;

En ayant délibéré en séance du 23 mai 1979,

Décide :

Article 1er.— La valeur de l'indice des prix de détail à la consommation familiale, créé par arrêté n° 3352 AE du 6 juillet 1977 susvisé, est constatée à :

- 184,46 au 1er janvier 1979,
- 194,52 au 1er mars 1979,
- 191,25 au 1er mai 1979.

(Indice 100 au 1er novembre 1972).

Art. 2.— Le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG et SMAG) reste fixé à 160,46 frs par heure.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mai 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 28 mai 1979.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 2376 TLS du 28 mai 1979 portant modification des statuts de la caisse de prévoyance sociale.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté modifié n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de prévoyance sociale de Polynésie française et notamment son article 9 ;

Vu les statuts de la caisse de prévoyance sociale annexés à l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 et spécialement son titre III ;

Vu l'arrêté n° 1408 IT du 13 octobre 1956 fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956 fixant le règlement intérieur de la caisse de prévoyance de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 357 TLS du 8 février 1961 portant institution d'un régime d'aide aux vieux travailleurs salariés et en confiant la gestion à la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 67-110 du 24 août 1967 portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-11 du 25 janvier 1974 portant institution d'un régime de retraite en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, artisans, commerçants et chefs d'entreprise ;

Vu la délibération n° 79-20 du 1er février 1979 portant institution d'un régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans et notamment son article 29 confiant la gestion administrative et financière de ce régime à la caisse de prévoyance sociale ;

Vu l'arrêté n° 914 AA du 8 mars 1979 rendant exécutoire la délibération n° 79-20 du 1er février 1979 ;

Vu la délibération n° 259-79 adoptée le 16 mai 1979 par le conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale ;

Vu la lettre n° 3616 TLS du 18 mai 1979 par laquelle opposition a été faite par le chef de territoire à l'exécution de la délibération n° 259-79 adoptée par le conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 260-79 adoptée le 23 mai 1979 par le conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale et confirmant la délibération n° 259-79 précédemment prise ;

Après délibération du conseil de gouvernement le 28 mai 1979,

Arrête :

Article 1er.— En application de la délibération n° 79-20 du 1er février 1979 portant institution d'un régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans et notamment son article 29 confiant la gestion administrative et financière de ce régime à la caisse de prévoyance sociale, les titres I et II des statuts de la caisse de prévoyance sociale annexés à l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 sont modifiés comme suit :

” Les statuts de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française sont établis conformément aux dispositions ci-après :

## Titre I - Buts de la caisse

La caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, créée à Papeete sous le nom de caisse de compensation des prestations familiales des Etablissements français de l'Océanie, en application de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 modifié par les textes subséquents, a une compétence territoriale englobant le territoire de la Polynésie française.

Elle a pour but :

— de gérer les régimes de prévoyance sociale et de protection sociale :

1°) en faveur des travailleurs salariés ;

2°) en faveur des travailleurs qui auront souscrit une assurance volontaire ;

3°) en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans ;

— d'aider ou d'entreprendre, soit directement, soit au moyen de subventions, un programme d'action sociale sanitaire ou familiale dans les conditions prévues au chapitre V de l'arrêté n° 1335 IT du 18 septembre 1956.

Elle ne se propose d'autre but et ne pourra poursuivre d'autre fin que les opérations prévues par les dispositions des textes créant ces régimes.

## Titre II - Affiliation à la caisse

Sont obligatoirement affiliés à la caisse :

1°) Tous les employeurs occupant dans son ressort des travailleurs relevant du code du travail d'outre-mer quels que soient leur âge, leur sexe et leur nationalité. Cette affiliation prend effet à la date d'existence de la caisse.

2°) Les agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs ou artisans tels que définis dans la délibération n° 79-20 du 1er février 1979. Cette affiliation prend effet à la date de promulgation du présent arrêté.

Art. 2.— Le règlement intérieur institué par l'arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956 et par les textes subséquents en ce qui concerne le régime des salariés, sera applicable au régime en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans dans les conditions et limites posées par la délibération n° 79-20 du 1er février 1979.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mai 1979.

Paul COUSSERAN.

**DECISION n° 1447 AE du 30 mai 1979 relative aux prix à la production de certains produits locaux de l'agriculture.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif aux prix des produits au stade de la production dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 1354 AE du 25 avril 1979 relative aux prix à la production de certains produits locaux de l'agriculture ;

Après avis de la conférence consultative ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 30 mai 1979,

Décide :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'article 9 de la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 susvisée, sur l'île de Tahiti durant le mois de juin 1979, les prix maximaux au stade de la production (prix payés aux producteurs par les commerçants acheteurs) sont fixés comme suit, au kilogramme, pour les produits suivants :

Aubergine	90 FCP
Carotte	130 FCP
Céleri-feuille	200 FCP
Chou vert européen	160 FCP
Chou chinois :	
- Tsoy-Sim (vert)	130 FCP
- Kai-Tsoy (avaava)	100 FCP
- Pa-Tsoi (blanc)	110 FCP
Christophine (chouchoute)	60 FCP
Concombre	90 FCP
Concombre chinois	60 FCP
Courge	70 FCP
Cresson	170 FCP
Echalotte verte	400 FCP
Gingembre	300 FCP
Haricots verts	170 FCP
Haricots chinois longs	140 FCP
Navet	120 FCP
Petits oignons verts	400 FCP
Persil	600 FCP
Poireau	180 FCP
Poivron	200 FCP
Potiron	50 FCP
Radis rouges	180 FCP
Salade laitue	250 FCP
Salade scarole ou chicorée	180 FCP
Tomate	180 FCP
Banane Rio	40 FCP
Banane Hamoa	40 FCP
Banane Maohi ou Huamene	45 FCP
Fei	70 FCP
Ignames	100 FCP
Patate douce	60 FCP
Tarua	50 FCP
Taro	85 FCP
Papaye locale	40 FCP
Papaye solo	60 FCP
Orange	100 FCP
Mandarines Kara	90 FCP
Autres mandarines	120 FCP
Citrons	100 FCP
Pamplemousse	40 FCP
Melon - bateau	120 FCP
Melon - avion	140 FCP
Pastèque	65 FCP
Courgettes	200 FCP
Fafa	libre
Epinard	libre
Maiore " Uru "	libre
Ananas	libre

Art. 2.— La vente, à tous les stades des produits cités à l'article premier s'effectue au poids. Facturation et affichage des prix établis par référence au prix au kilo.

Art. 3.— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 4.— Les dispositions de la décision n° 1354 AE du 25 avril 1979 susvisée sont abrogées.

Art. 5.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, est applicable à compter du 1er juin.

Papeete, le 30 mai 1979

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 30 mai 1979.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
J.-R. GARNIER.

## COMMUNIQUE

### PRIX DE CERTAINS PRODUITS LOCAUX

Au cours du mois de juin 1979, sur l'ensemble de l'île de Tahiti, les prix de vente au détail (prix payés par le consommateur) des produits locaux cités ci-dessous ne sauraient être dépassés au kilo :

Aubergine	120 FCP
Carotte	173 FCP
Céleri-feuille	267 FCP
Chou vert européen	213 FCP
Choux chinois :	
- Tsoy-Sim (vert)	173 FCP
- Kai-Tsoy (avaava)	133 FCP
- Pa-Tsoy (blanc)	147 FCP
Christophine (chouchoute)	80 FCP
Concombre	120 FCP
Concombre chinois	80 FCP
Courge	93 FCP
Cresson	227 FCP
Echalottes vertes	533 FCP
Gingembre	400 FCP
Haricots verts	227 FCP
Haricots chinois longs	187 FCP
Navet	160 FCP
Petits oignons verts	533 FCP
Persil	800 FCP
Poireau	240 FCP
Poivron	267 FCP
Potiron	67 FCP
Radis rouges	240 FCP
Salade laitue	333 FCP
Salade scarole ou chicorée	240 FCP
Tomate	240 FCP

Banane Hamoa	53 FCP
Banane Rio	53 FCP
Banane Maohi ou Huamene	60 FCP
Fei	93 FCP
Ignames	133 FCP
Patates douces	80 FCP
Tarua	67 FCP
Taro	113 FCP
Papaye locale	53 FCP
Papaye solo	80 FCP
Orange	133 FCP
Mandarine Kara	120 FCP
Autres mandarines	160 FCP
Citrons	133 FCP
Pamplemousse	53 FCP
Melon - bateau	160 FCP
Melon - avion	187 FCP
Pastèque	87 FCP
Courgettes	267 FCP
Fafa/épinards	33 1/3 %
Maïore " Uru "	du prix
Ananas	producteur

ARRETE n° 1450 AS du 1er juin 1979 précisant les conditions d'organisation de l'aide sociale dans le territoire et dans les communes et instituant une commission centrale de l'aide sociale.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 21 (J) ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-519 du 28 juin 1971 fixant les modalités de mise en place progressive du régime communal en Polynésie française et notamment son article 2 précisant les transferts devant intervenir entre le territoire et les communes ;

Vu l'arrêté n° 5301 BAC/FT du 24 décembre 1974 portant transfert de compétences et de charges du territoire aux communes ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

En ayant délibéré en sa séance du 30 août 1978,

Arrête :

Article 1er.— Toute personne résidant en Polynésie française peut bénéficier, lorsqu'elle remplit les conditions réglementaires d'attribution, de l'aide sociale dont les différentes formes sont énumérées sur la liste ci-après annexée.

Art. 2.— Le financement de l'aide sociale est assuré par le budget territorial et/ou par le budget communal. Toute demande d'aide sociale devra être formulée et instruite dans les conditions et selon les prescriptions ci-après.

Art. 3.— C'est à la commune du domicile de secours ou du syndicat de communes chargé de l'aide sociale dont elle fait partie qu'incombent les charges d'aide sociale sous réserve de participation du budget de l'Etat ou de celui du territoire. Le domicile de secours s'acquiert :

1°) postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, par une résidence habituelle d'un an dans une commune ;

2°) par filiation. L'enfant a le domicile de secours de son père. Si la mère a survécu au père ou si l'enfant est un enfant naturel reconnu par la mère seulement, il a le domicile de secours de sa mère.

En cas de séparation de corps ou de divorce des époux, l'enfant légitime partage le domicile de l'époux à qui a été confié le soin de son éducation.

Le domicile de secours de l'enfant " faamu ", selon uniquement la coutume, est celui des parents naturels ; si par contre, il y a eu jugement d'adoption ou transfert de l'autorité parentale au profit des parents " faamu ", c'est la commune de résidence de ces derniers qui constitue le domicile de secours et c'est la situation des parents " faamu " qui doit être examinée pour statuer sur l'indigence de l'enfant.

3°) pour les cas non prévus dans les indications ci-dessus, le domicile de secours est le lieu de la naissance jusqu'à la majorité ou à l'émancipation.

Le domicile de secours se perd :

1°) par une absence ininterrompue d'une année, postérieurement à la majorité ou à l'émancipation ;

2°) par l'acquisition d'un autre domicile de secours.

A noter toutefois, d'une manière générale, que pour les personnes ayant quitté leur lieu de naissance plus d'un an mais n'ayant pas résidé un an dans leur nouveau domicile le domicile de secours est le lieu de naissance.

Si l'absence est occasionnée par des circonstances excluant toute liberté de choix de séjour ou par un traitement dans un établissement hospitalier situé en dehors du lieu habituel de résidence du malade, le délai d'un an ne commence à courir que au jour où ces circonstances n'existent plus.

Art. 4.— Les demandes d'aide sociale formulées auprès des maires doivent initialement être examinées par la commission d'aide sociale de la commune concernée ou par le syndicat de communes.

Art. 5.— La composition de la commission communale ou intercommunale d'aide sociale est fixée par arrêté du maire ou du président de syndicat intéressé. Cette commission comprend, outre le maire président, quatre membres élus par le conseil municipal ou par le syndicat des communes qui ont voix délibératives. Cette commission comprend également, à titre consultatif, le chef du service des affaires sociales ou son représentant ou la personne habilitée par ce service à effectuer sur place les enquêtes sociales, ainsi qu'un médecin appartenant au service de la santé publique.

Art. 6.— Cette commission s'assure le concours de visiteurs enquêteurs habilités par le service des affaires sociales à faire ces enquêtes.

Le dossier de demandes doit faire apparaître l'état des ressources du demandeur et la possibilité d'aide que peuvent lui apporter les personnes tenues à son égard à une obligation alimentaire.

La commission d'aide sociale communale ou intercommunale pourra accorder des taux variés de prise en charge qu'elle fixera annuellement suivant un barème bien défini. Cette réunion annuelle se fera durant la période de préparation du budget primitif afin d'éclairer par là même le conseil municipal sur le montant des crédits à prévoir au titre de l'aide sociale.

Art. 7.— La commission d'aide sociale est appelée à élaborer annuellement la liste des personnes reconnues

indigentes sur le territoire de la commune ou sur celui du syndicat de communes. Un fichier des bénéficiaires de secours et de l'aide sociale doit être établi dans chaque commune ou syndicat de communes ; il doit préciser notamment les ressources des demandeurs ainsi que les prestations de toute nature dont ils bénéficient au titre de la législation. La communication de ce fichier est exclusivement réservée aux membres de la commission d'aide sociale, aux représentants des services publics et institutions privées ayant un objet analogue et aux services sociaux sous la réserve qu'ils justifient que l'intérêt a recours à leur aide.

Le personnel qui détient ce fichier est tenu au secret professionnel et à toutes les formalités de manipulation et de rangement que cela entraîne.

Art. 8.— La commission communale ou intercommunale d'aide sociale est appelée à coordonner l'action sociale de prévoyance et d'entraide communale.

Art. 9.— En cas d'urgence, le maire ou le président du syndicat de communes peut admettre, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide sociale, les personnes ne figurant pas sur la liste.

Les cas ainsi traités seront examinés a posteriori par la commission communale ou intercommunale d'aide sociale. En cas de refus d'avaliser la décision du maire ou du président du syndicat de communes, le dossier sera examiné en appel par la commission centrale d'aide sociale. En cas de refus d'admission, les frais imputables en principe au territoire devront alors être pris en charge par l'autorité qui l'a attribuée ou par le bénéficiaire de l'aide sociale.

Art. 10.— Une commission centrale de l'aide sociale, instituée à Papeete, a pour mission :

- de statuer en appel des décisions intervenant au plan communal, soit à l'occasion de l'établissement des listes d'indigents, soit à l'occasion de la délivrance de certificats d'indigence justifiés par l'urgence. La commission peut être appelée à statuer sur recours des particuliers, contestant la décision de l'autorité communale prise à leur égard ou sur recours du territoire.

La commission ne peut avoir pour effet que de proposer à la commune la révision de l'acte contesté ou de décider, le cas échéant, la prise en charge par le territoire de la part susceptible d'incomber à cette collectivité. Par ailleurs, elle peut, le cas échéant, refuser d'approuver les décisions d'admission prises indûment par les maires en ce qui concerne les finances du territoire. Les frais imputables en principe au territoire devront alors être pris en charge par l'autorité qui l'a attribuée ou par le bénéficiaire de l'aide sociale ;

- de statuer, avec l'accord des maires concernés, sur les dossiers qui seraient présentés par des ressortissants des communes des archipels résidant à Tahiti depuis moins d'un an et n'ayant pas acquis un nouveau domicile dans une commune de l'île de Tahiti ;

- d'examiner les cas et dossiers qui, en matière d'aide sociale, peuvent poser un problème, soit en raison de la complexité des affaires, soit en raison de l'importance du montant financier qui entraîneraient lesdites affaires.

La commission centrale de l'aide sociale est obligatoirement saisie des révisions de décisions intervenant à l'issue de jugement portant sur l'aide alimentaire.

Art. 11.— La commission centrale de l'aide sociale est composée de la manière suivante :

- en appel des décisions locales, président : un magistrat nommé par le chef du service d'instance judiciaire ;

- dans les autres cas, président : le conseiller de gouvernement chargé des affaires sociales ;

En outre, dans tous les cas :

- deux représentants de l'assemblée territoriale,
- deux maires, dont l'un désigné par les maires représentant les communes au sein du comité de gestion du F.I.P. et dont l'autre est le maire de la commune concernée ou le représentant de son choix ;
- le chef du service des finances ;
- le chef du service de santé ;
- le chef du service des affaires sociales ;

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 12.— Le secrétariat de la commission centrale de l'aide sociale est assuré par le service des affaires sociales qui est le rapporteur de ladite commission.

Art. 13.— La commission centrale de l'aide sociale devra se réunir au moins une fois par an.

Art. 4.— Le présent arrêté est pris pour servir et valoir ce que de droit.

Papeete, le 1er juin 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 1er juin 1979.

*Le haut-commissaire,*  
Paul COUSSERAN.

Catégories d'aide sociale	Collectivité dont dépend la compétence
Aide sociale aux malades	C
Aide sociale aux personnes âgées	C
Aide sociale aux infirmes	C
Aide sociale à l'enfance	C - T
Hospitalisation des indigents	C - T - E
Evacuation sanitaire	C - T
Frais d'inhumation indigents	C
Dispensaires - poste de secours	C
Pensions - allocations viagères	T
Hygiène et salubrité publique	T
Protection maternelle et infantile	T - C
Hygiène dentaire	T
Hygiène scolaire	T
Protection sanitaire	T
Aide médicale (hôpitaux et centres médicaux)	T
Accueil des personnes âgées	T - C
Vaccination	T
Centres de mineurs Moria - Bon Pasteur	T
Foyers	T
Centres d'handicapés	T
Secours	T - C

ARRETE n° 2474 FT du 1er juin 1979 relatif à l'index de correction des fonctionnaires des cadres territoriaux.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 portant création des corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1784 FT du 17 juillet 1969 portant revalorisation des traitements des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 23 avril 1979 relatif aux coefficients de majoration applicables aux rémunérations des magistrats et fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.— Le taux de l'index de correction applicable aux rémunérations des fonctionnaires des cadres territoriaux est fixé à :

- 1,99 pour les agents en résidence administrative dans les îles du Vent, îles Sous-le-Vent ;
- 2,08 pour les agents en résidence administrative dans les Tuamotu-Gambier, Australes, Marquises.

Art. 2.— Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 43 FT du 9 janvier 1979, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er juin 1979.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
J.-R. GARNIER.

## AVIS OFFICIELS

### ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

#### CONSEIL D'ARBITRAGE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

L'an mil neuf cent soixante dix-neuf et le vingt-huit mars à quatorze heures s'est réuni au palais de justice de Papeete le Conseil d'Arbitrage des conflits de travail de la Polynésie française, composé de :

- M. Paul GOMEZ, président du tribunal supérieur d'appel, président ;
- MM. Michel BONNARD  
et Jack FAVIE

membres désignés par arrêté n° 1570 TLS du 7 avril 1978 ;

- M. CALINAUD, rapporteur ;
- M. Marc SUN, greffier ;

pour statuer sur les différents collectifs du travail opposant :

Les représentants du personnel expatrié du CIP/ETAT et le Syndicat autonome des Travailleurs Polynésiens d'une part ;

Et le Représentant de l'Union des Transports Aériens et le Directeur général d'Air Polynésie, d'autre part ;

### LE CONSEIL D'ARBITRAGE

Vu les articles 216 et suivants du code du travail ;

Vu l'opposition formulée le 30 mars 1978 par les délégués du personnel et du syndicat autonome des Travailleurs de Polynésie, à la recommandation de l'expert relative au conflit collectif de travail ; ensemble la lettre du 3 avril 1978 de Monsieur l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales saisissant de ce litige le Conseil d'Arbitrage ;

Vu la décision du Conseil d'Arbitrage de ce siège du 22 juin 1978 ;

Où en leurs explications et conclusions Me GIAU pour le syndicat des travailleurs de la Polynésie et les représentants du personnel expatrié du CIP/ETAT, M. le bâtonnier GIRARD pour UTA et Air Polynésie, et en son rapport M. CALINAUD, juge au Tribunal de première instance de Papeete, désigné en qualité de rapporteur ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### EXPOSE DU CONFLIT

Le 15 septembre 1977, le SATP (Syndicat Autonome des Travailleurs de Polynésie) a transmis à l'Inspecteur du travail un cahier de revendications portant sur onze points, puis le 20 décembre 1977 l'a saisi d'une procédure de différend collectif.

Ce différend collectif porte sur le point de savoir si l'accord d'établissement conclu en 1964 avec la direction du RAI (réseau aérien interinsulaire) devenu par la suite Air Polynésie doit être appliqué aux personnels expatriés du CIP/ETAT qui sont des agents contractuels de la société UTA.

### EXPOSE DE LA PROCEDURE

Le 22 juin 1978, le Conseil d'Arbitrage a constaté en droit que le conflit avait un caractère collectif, que l'accord d'établissement était juridiquement valable mais a ordonné une enquête pour faire examiner les contrats de travail concernant les personnels expatriés ou locaux du CIP/ETAT et faire exécuter, par UTA et le SATP des tableaux comparatifs faisant ressortir les avantages et inconvénients d'une extension de l'accord d'établissement.

Les assesseurs chargés de procéder à cette enquête, MM. BONNARD et FAVIE, ont déposé leurs rapports les 17 janvier et 20 mars 1979.

Ils ont pu faire les constatations suivantes :

- il y a actuellement au CIP/ETAT 93 agents expatriés et 60 agents locaux,
- les contrats du personnel expatrié sont relativement imprécis, notamment sur deux points essentiels :
  - La rémunération en ce qui touche la mobilité du complément territorial qui soit n'apparaît pas (contrat de 1965) soit (20 % pour un contrat de 1968 - 4,93 % pour un contrat du 1er juin 1978 - 35,36 %, 24,07 % et 49,32 % pour des contrats non datés) ;
  - le nombre des heures de travail effectives exigées des agents (certains contrats ne fixent pas d'horaire - d'autres précisent huit heures exigibles par semaine - d'autres enfin indiquent vaguement un forfait d'heures supplémentaires).

D'une manière générale, les contrats ne font pas apparaître les modalités pratiques auxquelles sont assujettis les agents (récupération des heures supplémentaires, mode de calcul du complément territorial, congés spéciaux, primes de fin d'année, indemnités de déplacements).

La comparaison des conditions de travail faite aux personnels expatriés et aux agents bénéficiaires de l'accord d'établissement a fait apparaître que les points principaux de la revendication du SATP portaient sur :

- le mode de révision des salaires ;
- la durée des heures de travail, en particulier les heures supplémentaires à effectuer, et corrélativement la récupération ou le paiement de ces heures.

D'autres points différencient les conditions de travail mais ne font pas l'objet de remarques de la part du personnel expatrié.

Il s'agit :

- 1° - des indemnités de transport,
- 2° - du régime de remboursement des frais médicaux,
- 3° - du régime d'application des allocations familiales,
- 4° - de l'indemnité de déplacement (prime de panier)
- 5° - des congés spéciaux,
- 6° - de la retraite,
- 7° - des indemnités diverses en cas d'invalidité de maladie, etc...

Les points 2, 3, 5, 6 et 7 paraissent plus favorables aux personnels expatriés, le point 4 l'étant pour les personnels locaux.

Enfin MM. BONNARD et FAVIE, chargés de vérifier dans quelle proportion et dans quelle mesure les contrats du personnel local employé au CIP/ETAT se réfèrent à l'accord d'établissement de 1964, ont pu constater que sur les 60 agents locaux travaillant au CIP/ETAT :

- 25 contrats se réfèrent aux accords d'établissement,
- 32 contrats ne font pas de référence auxdits accords,
- 3 contrats visent des anciens agents du RAI, détachés au CIP et ont donc référence aux accords d'établissement.

### EXPOSE DES PRETENTIONS DES PARTIES

Le SATP a déposé son mémoire le 8 mai 1978 et des conclusions le 28 mars 1979. Les sociétés UTA et Air Polynésie ne se sont pas opposées au dépôt de ces dernières conclusions, le jour de l'audience.

De son côté, la Société UTA a déposé un mémoire le 31 mai 1978.

La société Air Polynésie n'a pas déposé de mémoire, mais elle a fait connaître à l'audience qu'elle estimait devoir être mise hors de cause.

Le syndicat autonome des travailleurs de Polynésie, pour le personnel expatrié du CIP/ETAT, demande que la société Air Polynésie, filiale de la société UTA doit être maintenue dans la cause, que l'accord d'établissement du 24 juillet 1964 établi par le RAI doit être étendu au personnel expatrié du CIP/ETAT et Air Polynésie, que cet accord d'établissement (appliqué en fait depuis 1973) soit applicable à compter du 17 juin 1977, date de la première réclamation écrite du concluant, et enfin qu'il lui soit donné acte de toutes leurs réserves sur son droit d'agir pour réclamer des dommages-intérêts pour tous les préjudices subis.

Ils soutiennent que l'accord d'établissement du 9 novembre 1964 est applicable au personnel expatrié aux motifs que le personnel expatrié du CIP/UTA sert indifféremment UTA et Air Polynésie, cette dernière société n'étant qu'une filiale d'UTA, que la compagnie UTA a volontairement adhéré à l'accord d'établissement auquel la société UTA se réfère expressément, que cette adhésion volontaire signifie que l'employeur s'est engagé à l'égard de tout son personnel.

La société UTA prétend de son côté que l'accord d'établissement n'est pas applicable au personnel expatrié dès lors que celui-ci bénéficie de contrats individuels, que, entre les sociétés UTA et Air Polynésie n'existe qu'un lien de filiation n'entraînant aucune conséquence sur le plan des relations de travail et qu'enfin le statut des personnels de la société même et celui de sa filiale sont entièrement différents et relèvent de conventions collectives différentes.

#### MOTIFS DE LA DECISION DU CONSEIL D'ARBITRAGE

##### 1°) Sur la présence au conflit de la société Air Polynésie.

La lettre du SATP du 20 décembre 1977 saisissant l'Inspecteur du Travail du conflit collectif était dirigée contre UTA et Air Polynésie.

Elle était, en effet, rédigée en ces termes :

"Devant le refus de la direction AP/UTA de répondre à nos revendications portant principalement sur l'accord d'entreprise, nous avons l'honneur de vous saisir afin de mettre en route la procédure de différend collectif, qui reste notre seul recours pour croire à un aboutissement rapide de nos revendications".

D'autre part, la lettre du SATP du 30 mars 1978 formant opposition à la recommandation de l'expert et entraînant la saisine du Conseil d'Arbitrage précise que ladite opposition concerne le différend collectif du travail opposant les représentants du personnel expatrié du CIP/ETAT affiliés au syndicat autonome des travailleurs de Polynésie à la direction UTA et Air Polynésie.

Donc, la société Air Polynésie est bien dans la cause, atraite par le SATP.

Pour solliciter sa mise hors de cause, la société Air Polynésie, soutenue par la société UTA, fait valoir qu'elle représente une société juridiquement distincte de la société UTA et que la difficulté résulte de ce que le Directeur général de la société Air Polynésie est en même temps le représentant de la société UTA sur le territoire, ce qui ne peut pas, selon la société Air Polynésie, entraîner des conséquences sur le statut juridique des sociétés en présence.

De son côté, le SATP soutient que le CIP/ETAT dépend de la société Air Polynésie plutôt que de la société UTA, ce qui justifie le maintien en la cause de la société Air Polynésie.

Il n'est contesté par aucune des parties que le CIP/ETAT n'a pas la personnalité juridique propre.

Il n'est pas d'ailleurs davantage contesté par les parties que le CIP (centre industriel de Papeete) soit un service technique de la société UTA. En effet, cette thèse résulte de l'appellation même du CIP dans le mémoire de la société UTA qui la dénomme CIP-UTA.

Le SATP, de son côté, admet que le CIP correspond à une organisation du travail au sein de la société UTA.

L'analyse même des circonstances historiques de la création du CIP montre que ce centre est né à l'occasion de la fusion, le 9 novembre 1964, entre les sociétés TAI (transports aériens intercontinentaux) et UAT (union aérienne des transports) donc la société UTA.

Le CIP/UTA a été divisé en 1967 à la suite de l'arrivée des avions du CEP, en CIP/ETAT chargé de la maintenance des avions du CEP et en CIP/Section civile pour celle des avions civils.

Il résulte de cette analyse que le CIP/ETAT n'est qu'un service technique de la société UTA et qu'en conséquence

la société Air Polynésie est un tiers au conflit. Elle doit être mise hors de cause.

##### 2°) Sur le principe de l'application de l'accord d'établissement aux personnels expatriés du CIP/Etat.

Les indications fournies par les parties font apparaître que la gestion des sociétés UTA et Air Polynésie est très imbriquée au niveau du territoire.

Cette situation, comme le fait que la société UTA est actionnaire de la société Air Polynésie, n'a aucune conséquence juridique directe sur le statut des deux sociétés qui conservent des personnalités juridiques distinctes.

Il convient donc de rechercher quelle est la Société qui est le véritable employeur des personnels expatriés du CIP/Etat et par voie de conséquence laquelle des deux sociétés exerce les prérogatives propres de l'employeur, (parti au contrat de travail, paiement des salaires, gestion de personnel, discipline, etc...).

L'analyse résultant du rapport de MM. BONNARD et FAVIE démontre que ces prérogatives sont exercées exclusivement par la société UTA. En effet, les exemplaires de contrats joints au dit rapport font apparaître que la société UTA est signataire de ces documents. D'un autre côté, le SATP dans ses conclusions reconnaît à la société UTA la qualité d'employeur à qui il est reproché notamment de violer certains textes du droit du travail.

Il en résulte que la société UTA doit être considérée comme l'employeur des personnels expatriés et locaux du CIP/Etat.

Il se pose alors la question de savoir, si la société UTA a appliqué l'accord d'établissement au personnel du CIP/Etat.

Les constatations faites par MM. BONNARD et FAVIE ont mis en évidence que sur les soixante contrats passés avec les personnels locaux du CIP/Etat, vingt-cinq font référence aux accords d'établissement et trois, visant d'anciens agents du RAI détachés au CIP, y font également référence.

Les trente deux autres contrats ne font pas référence aux dits accords, mais ils ne les écartent pas non plus.

En outre, les tableaux de comparaison produits par la Société UTA elle-même impliquent nécessairement que tous ses agents locaux jouissent des mêmes conditions de travail.

Il peut en être conclu que la Société UTA applique, dans les faits, les accords à tout son personnel local, et qu'en conséquence le personnel expatrié doit également en profiter, dès lors que des salariés ayant même qualification doivent bénéficier des mêmes conditions de travail.

Cette conclusion est d'ailleurs confortée par le texte même de l'accord d'établissement qui, dans son article premier, désigne que "le présent accord règlera les rapports entre tout le personnel ouvrier et employé".

Enfin l'application constante de l'accord d'établissement au personnel local est de nature à rendre cette application obligatoire au personnel expatrié.

##### 3°) Date d'application de l'accord d'établissement au profit des personnels expatriés du CIP/Etat.

L'adhésion de fait de l'employeur aux accords d'établissement doit être constatée à une certaine date.

Cette date ne peut pas être, ainsi que le sollicite le SATP, le 17 juin 1977, date de la réclamation faite par lui puisqu'à cette date, cette application de fait n'avait pas été officiellement constatée et même était contestée par l'employeur.

A cet égard, il suffit de remarquer que le Conseil d'Arbitrage a dû avoir recours à une enquête faite par MM. BONNARD et FAVIE pour que les éléments de l'adhésion puissent être mis en évidence.

C'est donc à la date de la présente décision, que la constatation de l'adhésion de l'employeur à l'accord d'établissement est faite.

La date d'application de l'accord d'établissement au personnel expatrié du CIP/Etat est donc fixée à la date de la présente décision.

#### 4°) Modalités pratiques de l'application de l'accord d'établissement.

Les principes généraux du droit du travail et notamment les dispositions des articles 72, 73 et 74 du code du travail conduisent à prescrire que l'application de l'accord d'établissement au personnel expatrié du CIP/Etat doit se combiner avec les dispositions contractuelles en vigueur, de manière que celles-ci subsistent lorsqu'elles sont plus avantageuses.

Les dispositions du statut des expatriés qui sont plus favorables et excluraient l'application de l'accord d'établissement sont les suivantes :

\* heures supplémentaires : les contrats des expatriés prévoient d'une manière générale, malgré leur imprécision, une semaine de quarante heures plus huit heures supplémentaires forfaitaires payées qu'elles soient accomplies ou non avec récupération si elles sont effectuées, alors que l'accord d'établissement prescrit une semaine de quarante heures de travail et heures supplémentaires majorées de 25 % pour les huit premières et 50 % au delà.

Le contrat des agents expatriés est donc plus favorable sur ce point.

\* l'indexation des salaires : le SATP tente de faire accroître que le complément territorial auquel se réfère la Société UTA pour l'indexation des salaires est en réalité l'indemnité de sujétions qui de ce fait serait invariable. Or il apparaît à la lecture des contrats qu'il y a bien une prime d'expatriement au taux fixe de 20 % prévu par l'article 94 du code du travail et en plus un complément territorial qui constitue effectivement une indexation des salaires.

L'accord prévoit que les salaires sont indexés sur le coût de la vie local alors que les contrats des expatriés le sont à 60 % sur celui-ci et à 40 % sur l'indice métropolitain. Il convient de noter d'ailleurs que cette indexation a été faite à la demande des expatriés.

Les deux systèmes sont inconciliables et il faut choisir l'un ou l'autre.

Le rapport des assesseurs fait apparaître que le mécanisme appliqué aux expatriés a été plus favorable au moins pendant les deux dernières années.

Il y a donc lieu de ne pas appliquer à cet égard l'accord d'établissement aux agents expatriés.

\* la prime d'ancienneté :

A cet égard, les deux grilles appliquées, l'une au personnel expatrié, laquelle a un caractère international et concerne les agents travaillant pour la Société UTA à l'intérieur et à l'extérieur du territoire métropolitain, l'autre au personnel local sont inconciliables.

En effet, la comparaison de ces deux grilles montre qu'elles ne présentent pas de concordance des anciennetés et des taux d'augmentation du salaire.

De plus, le bilan cumulé de chacune de ces deux échelles ne permet pas de démontrer de façon certaine et surtout générale que l'une est préférable à l'autre.

Il y a donc lieu de ne pas appliquer sur ce point l'accord d'établissement au personnel expatrié.

### DECISION

Article 1er.— La Société Air Polynésie est mise hors de cause.

Art. 2.— L'accord d'établissement conclu en 1964 avec la direction du RAI (Réseau Aérien Interinsulaire) devenu la Société Air Polynésie est applicable au personnel expatrié du CIP/Etat sauf dans les limites précisées à l'article 3 ci-dessous et dans les cas où ce personnel bénéficie de dispositions contractuelles plus favorables.

Art. 3.— L'accord d'établissement n'est pas applicable au personnel expatrié du CIP/ETAT en ce qui concerne les heures supplémentaires, l'indexation des salaires (complément territorial) et la prime d'ancienneté.

Art. 4.— Cette application prendra effet à la date de la présente décision.

Art. 5.— Il est donné acte au SATP de ses réserves sur son droit à agir le cas échéant pour réclamer des dommages-intérêts pour tous les préjudices éventuellement subis.

Art. 6.— La présente décision sera communiquée sans délai par le secrétaire du conseil d'arbitrage à l'inspecteur du travail et des lois sociales qui le notifiera immédiatement par lettre recommandée avec accusé de réception, aux représentants de la Société UTA, de la Société Air Polynésie, du Syndicat autonome des Travailleurs de la Polynésie et du personnel expatrié du CIP/ETAT.

Fait à Papeete, le 30 avril 1979.

Signé : P. GOMEZ - M. SUN.

### CONSEIL D'ARBITRAGE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

L'an mil neuf cent soixante dix-neuf et le vingt-huit mars à quatorze heures, s'est réuni au palais de justice de Papeete le Conseil d'Arbitrage des conflits de travail de la Polynésie française, composé de :

— M. Paul GOMEZ, président du tribunal supérieur d'appel, président ;

— MM. - Michel BONNARD  
et Jack FAVIE

assesseurs désignés par décision n° 1570 du 7 avril 1978 de Monsieur le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française, Chef du Territoire ;

— M. René CALINAUD, juge au tribunal de première instance de Papeete, rapporteur désigné par ordonnance du 17 juillet 1978 ;

— M. Marc SUN, greffier du tribunal supérieur d'appel de Papeete, secrétaire

pour statuer sur les différents collectifs du travail opposant :

Les représentants du personnel du sol Air Polynésie/ Union des Transports Aériens et le Syndicat Autonome des Travailleurs de Polynésie, d'une part ;

Et le représentant de l'Union des Transports Aériens et le Directeur général d'Air Polynésie, d'autre part ;

## LE CONSEIL D'ARBITRAGE

Vu les articles 216 et suivants du code du travail ;

Vu l'opposition formée le 10 juillet 1978 par les délégués du personnels UTA/CIP/SAP/SATP à la recommandation de l'expert relative au conflit collectif du travail ;

Vu la lettre adressée le 13 juillet 1978 par Monsieur l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales au président du tribunal supérieur d'appel de Papeete pour saisir le conseil d'arbitrage du conflit ;

Vu le rapport de M. CALINAUD concluant à la nécessité d'une mesure d'instruction ;

Où les représentants de la société UTA, de la société Air Polynésie, du SATP (syndicat autonome des Travailleurs de Polynésie) en leurs explications et conclusions et M. CALINAUD, juge au tribunal de première instance de Papeete, désigné en qualité de rapporteur, en son rapport ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## EXPOSE DU CONFLIT

Le SATP soutient qu'après modification des grilles de classification professionnelle, l'employeur a volontairement défavorisé un certain nombre d'agents.

## EXPOSE DE LA PROCEDURE

Par lettre du 10 juillet 1978, les délégués du personnel CIP/UTA et le SATP ont fait connaître à l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales de Polynésie française qu'ils s'opposaient aux recommandations de l'expert.

L'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales a, par lettre du 13 juillet 1978, saisi le conseil d'arbitrage.

## EXPOSE DES PRETENTIONS DES PARTIES

Aucune des parties n'a déposé de mémoire.

Les représentants de la société UTA, de la société Air Polynésie et du SATP, ainsi que le rapporteur ont estimé que les éléments du dossier, en leur état actuel, ne permettraient pas au conseil d'arbitrage, de prendre une décision et qu'une mesure d'instruction est nécessaire.

En son état actuel, le dossier ne contient que les éléments formels de la procédure, à l'exclusion de tout document permettant d'apprécier la validité des prétentions du SATP.

Il y a donc, lieu d'ordonner une mesure d'enquête qui sera confiée à M. BONNARD lequel est chargé de rechercher tous éléments d'information permettant d'apprécier dans quelles conditions s'est fait le reclassement professionnel des agents concernés.

## DECISION

Article 1er.— M. BONNARD est désigné pour procéder à une enquête.

Art. 2.— La mission de M. BONNARD est la suivante : se faire remettre les tableaux de classification et les grilles de salaires anciens et nouveaux et rechercher tous éléments d'information permettant d'apprécier dans quelles conditions s'est fait le reclassement professionnel des agents concernés.

Art. 3.— Pour l'exécution de sa mission, M. BONNARD prendra contact avec les parties en cause et, s'il le juge utile, les entendre.

Art. 4.— M. BONNARD dressera un procès-verbal dans un délai de un mois à compter de la présente décision.

Art. 5.— Ce procès-verbal sera notifié aux parties par le secrétariat du conseil d'arbitrage et par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le délai de un mois à compter de la réception du procès-verbal, le SATP déposera au secrétariat du conseil d'arbitrage un mémoire ampliatif qui sera notifié aux sociétés UTA et Air Polynésie.

Dans le délai de un mois à compter du dépôt dudit mémoire ou à compter de la date d'expiration du délai de ce dépôt, les sociétés UTA et Air Polynésie déposeront au secrétariat du conseil d'arbitrage un mémoire en défense qui sera notifié au SATP.

Art. 6.— La présente décision sera communiquée sans délai par le secrétaire du conseil d'arbitrage à l'inspecteur du travail et des lois sociales qui la notifiera immédiatement aux représentants de la société UTA, de la société Air Polynésie, du SATP et du personnel au sol Air Polynésie et UTA.

Fait à Papeete, le 30 avril 1979.

Signé : P. GOMEZ - M. SUN.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES DIVERSES

## TAE KWON DO CLUB HEIMA

L'assemblée générale de l'Association Polynésienne de TAE KWON DO, tenue le lundi 7 mai 1979, appelée à délibérer sur :

- Le changement de nom de l'association qui devient "TAE KWON DO CLUB HEIMA",
- La nouvelle composition du bureau directeur,
- Modification de l'article 7 des statuts,

a adopté à l'unanimité des membres présents.

## COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU DIRECTEUR :

Président d'Honneur	: Richard VONGUE
Président	: Jean-Paul RAYMOND
Vice-Président	: Antoine GRASSLER
Secrétaire général	: Yannick VERRIER
Secrétaire adjoint	: Léon LAI SOU
Trésorier	: Serge CARUE
Trésorier adjoint	: Gilles LANGOMAZINO

## EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

## Convention collective de travail

des Agents non Fonctionnaires de l'Administration  
de la Polynésie française

(Edition mise à jour au 1er janvier 1979)

Prix : 300 francs